

22 rue Jules Labat
64100 BAYONNE



Résidence Louis Lejeunes
16 Rue Durin
33520 BRUGES

CCTP LOT 00 : GENERALITES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

PHASE	INDICE	DATE	MODIFICATION
DCE	A	14/02/2014	
DCE	B	20/02/2014	Modifications suivant observations du Maître d'ouvrage
DCE	C	27/02/2014	Modifications suite à la réunion MOE du 21/02/2014

<p><u>Maître d'Ouvrage :</u> SCCV LEJEUNES 22 Rue Jules Labat 64100 BAYONNE</p> <p><u>Bureau de Contrôle :</u> DEKRA 1 Av Neil Armstrong 33700 MERIGNAC</p>	<p><u>Architecte :</u> Cabinet DUPLANTIER 1 rue Louis Lagorgette 33150 Cenon</p> <p><u>SPS :</u> PYRENEES COORDINATION 4 Rue des Cigales 40530 LABENNE</p>	<p><u>MOE :</u> INGECOBAT 3 Rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLLET</p> <p><u>BET Fluides :</u> INGETUDES 4 Chemin de l'Aviation 64200 BASSUSSARRY</p>
<p><u>BET Structures :</u> SOTEC 10 Av Neil Armstrong 33700 MERIGNAC</p>	<p><u>BET VRD :</u> SARL SANCHEZ ET CLUZANT 25 Chemin d'Eyquem 33650 LA BREDE</p>	

GENERALITES COMMUNES

00.1 PRESCRIPTIONS GENERALES COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

00.1 1 Cahier des Clauses Techniques Générales

La composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant ou modifiant divers fascicules applicable au bâtiment et applicables au bâtiment et au génie civil sera conforme aux :

- décret 93-1164 du 11 octobre 1993 ;
- décret 96-420 du 10 mai 1996 ;
- décret 98-28 du 8 janvier 1998 ;
- décret 99-98 du 15 février 1999 ;
- décret 2000-524 du 15 juin 2000 ;
- arrêté du 3 janvier 2003 ;
- arrêté du 17 septembre 2003 ;
- arrêté du 12 février 2004 ;
- arrêté du 25 août 2004 ;
- arrêté du 6 mars 2008 modifiant le décret n° 93-1164 du 11 octobre 1993 modifié relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant divers fascicules ;
- arrêté du 25 janvier 2011 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux et approuvant un nouveau fascicule.

00.1 2 Caractéristiques du Cahier des Clauses Techniques Particulières

Marchés privés

Tous les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions de :

- la norme française NF P 03-001 de décembre 2000 'Cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés' (CCAG) ;
- la norme française NF P 03-700 de décembre 2002 'Qualité des services associés aux prestations de travaux de bâtiment dans les marchés privés' ;
- Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP).

Marchés publics

Tous les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du :

- le 'Cahier des Clauses Administratives Générales' (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- le code des Marchés Publics
- A 08-09-09 arrêté du 8 septembre 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux + Rectificatif ;
- le 'Cahier des Clauses Administratives Particulières' (CCAP) et des documents particuliers et généraux qui y sont énumérés ;
- ainsi que tous les documents auxquels il aura été fait référence au travers des documents précités.

Les bâtiments et ouvrages ci rapportant répondront aux dispositions générales et particulières du C.C.H., du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code de l'environnement.

Les ouvrages sont réputés complets. Ils sont définis par les pièces dessinées en plans, coupes, façades, et par le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP). L'ensemble de ces documents constituant un tout qui définit la prestation. Une omission dans un de ces documents ne soustraira pas l'entrepreneur à l'obligation d'exécuter les ouvrages tels qu'ils sont, soit dessinés, ou décrits pour le montant global du marché. Il aura prévu dans son offre, les ouvrages de sa profession qui seront nécessaires et qui n'auraient pas été précisés dans les documents ci-dessus.

L'entrepreneur devra se rendre compte par une visite préliminaire au dépôt de son offre, de l'état des lieux, des possibilités d'accès, des difficultés éventuelles d'exécution des travaux et en général des sujétions locales à prendre en considération pour sa spécialité.

Le présent CCTP a pour but de définir la qualité et la nature des ouvrages à réaliser. Quel que soit le système employé l'entrepreneur devra joindre à son offre un planning détaillé indiquant le temps d'exécution de chaque groupe d'ouvrage de son lot.

L'entreprise doit réaliser l'ensemble des travaux de son lot suivant les règles fondamentales de l'art de sa profession, conformément aux réglementations, normes, prescriptions, règles professionnelles, règles de calculs, cahier des clauses techniques, cahier des clauses spéciales et documents annexes DTU propres à chaque corps d'état, en vigueur à la date de remise des offres.

L'entreprise doit utiliser les matériaux et produits dont les caractéristiques, de dimensions, formes, qualités de matériaux employés dans les travaux, sont fixés en fonction des cahiers des clauses techniques du DTU de chaque corps d'état, mis à jour à la date de remise des offres.

Chaque entrepreneur est tenu de réaliser ses propres travaux en tenant compte des réservations et des préparations nécessaires à la bonne exécution des ouvrages des autres corps d'état, sans que ceux-ci aient à engager des ouvrages supplémentaires hors des travaux normaux de leur lot.

La terminologie employée au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières sera conforme à la norme NF P 00-001 'Bâtiment et génie civil' - Vocabulaire - Partie 1 : Termes généraux

00.1 3 Normes fondamentales

Le présent CCTP (ainsi que l'Avant Métré Quantitatif qui lui est éventuellement associé) reprend en ce qui concernent les grandeurs physiques, les équations, les symboles de grandeurs et d'unités, les systèmes cohérents d'unités, spécialement le Système International d'Unités (SI), les normes :

- NF X 02-001 Grandeurs et unités - Principes généraux ;
- NF X 02-003 Normes fondamentales - Principes de l'écriture des nombres, des grandeurs, des unités et des symboles ;
- X 02-004 Normes fondamentales - Noms et symboles des unités de mesure du Système international d'unités (SI) ;
- NF X 02-006 Normes fondamentales - Le système international d'unités - Description et règles d'emploi - Choix de multiples et de sous-multiples.

00.1 4 Normes de performances

Les performances des différents composants dans le bâtiment seront conformes aux normes :

- P 05-300 Normes de performances dans le bâtiment - Principes d'établissement et facteurs à prendre en compte ;
- P 05-311 Normes de performances dans le bâtiment - Présentation des performances des cloisons non porteuses construites avec des composants de même origine ;
- P 05-321 Normes de performances dans le bâtiment - Présentation des performances des façades construites avec des composants de même origine ;
- P 05-341 Normes de performances dans le bâtiment - Présentation des performances des planchers préfabriqués en béton armé ou précontraint.

00.1 5

Qualité environnementale

La qualité environnementale globale d'un ouvrage dépendant de la conception, de la réalisation, de l'usage et de la fin de vie de l'ouvrage considéré. Les lois, textes ministériels et normes suivantes établissent les bases communes permettant de prendre en compte les critères environnementaux et sanitaires :

- Qualité environnementale des produits de construction et des bâtiments :
 - NF EN 15251 Critères d'ambiance intérieure pour la conception et évaluation de la performance énergétique des bâtiments couvrant la qualité de l'air intérieur, la thermique, l'éclairage et l'acoustique (indice de classement : E 51-762) ;
 - NF P 01-010 Déclaration environnementale et sanitaire des produits de construction ;
 - NF P 01-020-1 Partie 1 : Cadre méthodologique pour la description et la caractérisation des performances environnementales et sanitaires des bâtiments ;
 - GA P 01-020-2 Partie 2 : Guide d'application de la norme NF P 01-020-1 : 2005 ;
 - XP P 01-020-3 Partie 3 : Définition et méthodes de calcul des indicateurs environnementaux pour l'évaluation de la qualité environnementale d'un bâtiment.
- Système de management environnemental :
 - GA P 01-030 Qualité environnementale des bâtiments - Système de management environnemental pour le maître d'ouvrage : opération de construction, adaptation ou gestion des bâtiments - Cadre de conception et de mise en œuvre pour la démarche HQE® ;
 - NF EN ISO 14001 Exigences et lignes directrices pour son utilisation (indice de classement : X 30-200).
- Conception des bâtiments :
 - NF ISO 16843 Espace intérieur - Principe généraux (indice de classement : P 01-040).
 - Conception de l'environnement des bâtiments :
 - NF ISO 23045 Lignes directrices pour l'évaluation de l'efficacité énergétique des bâtiments neufs (indice de classement : P 01-041) ;
 - NF ISO 16814 Qualité de l'air intérieur - Méthodes d'expression de la qualité de l'air intérieur pour une occupation humaine (indice de classement : P 01-042) ;
 - NF EN 15459 Procédure d'évaluation économique des systèmes énergétiques des bâtiments (indice de classement : P 52-601).
- Développement durable dans la construction :
 - NF ISO 15392 Principes généraux (indice de classement : P 01-051) ;
- Contribution des ouvrages de construction au développement durable :
 - NF EN 15643 Évaluation de la contribution au développement durable des bâtiments :
 - Partie 1 : cadre méthodologique général (indice de classement : P 01-061-1) ;
 - Partie 2 : cadre pour l'évaluation des performances environnementales (indice de classement : P 01-061-2).
- Qualité de l'air :
 - NF X 43-001 Vocabulaire ;
 - XP X 43-405 Audit de la qualité de l'air dans les piscines ;
 - XP X 43-407 Audit de la qualité de l'air dans les locaux non industriels - Bâtiment à usage d'enseignement ;
- Les concentrations des agents chimiques présents dans l'atmosphère des lieux de travail seront conformes à l'article R. 4412-149 du Code du Travail (Crée par Décret n° 2008-244 du 7 mars 2008).
- Ergonomie des ambiances thermiques :
 - NF EN ISO 7730 Détermination analytique et interprétation du confort thermique par le calcul des indices PMV et PPD et par des critères de confort thermique local (indice de classement : X 35-203).

Grenelle de l'environnement

Textes de loi en particulier :

- Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Décret n° 2011-830 du 12 juillet 2011 pris pour l'application des articles L. 111-6-2, L. 128-1 et L. 128-2 du code de l'urbanisme ;

Volume de bois incorporé dans la construction

Décret n° 2010-273 du 15 mars 2010, art. 2 : la quantité de bois incorporé dans une construction est mesurée par le volume du bois mis en œuvre rapporté à la surface hors œuvre nette (SHON) de cette construction. Dans le cas d'un bâtiment à usage dominant de garage ou de parking ou d'un bâtiment agricole, la surface hors œuvre nette est remplacée par la surface hors œuvre brute (SHOB) :

I. Pour les bâtiments dont la demande d'autorisation de construire ou la déclaration préalable est déposée entre le 1er décembre 2010 et le 30 novembre 2011, cette quantité ne peut être inférieure à :

- a. 20 dm³/m² de SHO pour un immeuble à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux logements destinés au même maître d'ouvrage ; toutefois, les bâtiments dont la charpente de toiture est réalisée en majorité dans des matériaux autres que le bois, ou n'ayant pas de charpente de toiture, relèvent du c ;
- b. 3 dm³/m² de SHO pour un bâtiment à usage industriel, de stockage ou de service de transport ;
- c. 7 dm³/m² de SHO pour tout autre bâtiment.

II. Pour les bâtiments dont la demande d'autorisation de construire ou la déclaration préalable est déposée à partir du 1er décembre 2011, cette quantité ne peut être inférieure à :

- a. 35 dm³/m² de SHO pour un immeuble à usage d'habitation ne comportant pas plus de deux logements destinés au même maître d'ouvrage ; toutefois, les bâtiments dont la charpente de toiture est réalisée en majorité dans des matériaux autres que le bois, ou n'ayant pas de charpente de toiture, relèvent du c ;
- b. 5 dm³/m² de SHO pour un bâtiment à usage industriel, de stockage ou de service de transport ;
- c. 10 dm³/m² de SHO pour tout autre bâtiment.

Le calcul du volume de bois incorporé dans une construction est effectué, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la construction, soit au moyen d'une méthode forfaitaire utilisant des ratios par type d'ouvrage ou de produit incorporé dans un bâtiment, soit à partir des caractéristiques volumétriques réelles des produits contenant du bois.

Arrêté du 13 septembre 2010 fixant la méthode de calcul du volume de bois incorporé dans certaines constructions.

00.1 6 Contrôle technique

Code de la Construction et de l'Habitation, en particulier :

- fascicule 1, section 7 : contrôle technique, articles L. 111-23 à L. 111-26 ;
- fascicule 1, section 7 : contrôle technique :
- sous-section 1 : agrément des contrôleurs techniques, articles R. 111-29 à R. 111-37 ;
- sous-section 2 : contrôle technique obligatoire, articles R. 111-38 à R. 111-42 ;

- les lois et textes ministériels :

- D 28-05-99 décret n° 99-443 du 28 mai 1999 relatif au cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de contrôle technique ;
- C 31-10-00 circulaire UHC/QC/21 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique.

Suivant article R. 111-38, sont soumises obligatoirement au contrôle technique prévu à l'article L. 111-23 les opérations de constructions ayant pour objet la réalisation :

- 1° d'établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2, (Décret 2002-244 du 20 février 2002 art 1er) 'classés dans les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème catégories' visées à l'article R. 123-19 ;
- 2° l'immeuble dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
- 3° de bâtiments, autres qu'à usage industriel :
 - comportant des éléments en porte-à-faux de portée supérieure à 20 mètres ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres ;
 - ou
 - comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres ;
 - ou
 - nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres.
- 4° (Décret 2005-1005 du 23 août 2005) 'Lorsqu'ils sont situés dans les (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010) 'zones de sismicité 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement', des immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres par rapport au niveau du sol ;' ;
- 5° (Décret 2005-1005 du 23 août 2005) 'Lorsqu'ils sont situés dans les (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010) 'zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement', des bâtiments appartenant (décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010) 'aux catégories d'importance III et IV' au sens dudit décret et des établissements de santé, lorsqu'ils n'y sont pas déjà soumis au titre d'une autre disposition du présent article.' ;
- 6° (Décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007) 'D'éoliennes dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres'.

Le contrôle technique des travaux pourra être demandé par le Maître d'Ouvrage, il sera alors assuré par l'organisme de son choix.

Les principes généraux relatifs au contrôle technique de la construction et les modalités de réalisation des missions seront conformes à la norme NF P 03-100.

Les honoraires afférents au contrôle technique sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

Les travaux tous corps d'état seront soumis au contrôle d'un organisme spécialisé.

00.1 7 Hygiène, sécurité et conditions de travail

Les règles d'hygiène de sécurité et de conditions de travail seront conformément au :

- Code du Travail, 4ème partie : Santé et sécurité au travail ;
- décret n° 81-183 du 24 février 1981 portant extension aux établissements agricoles des dispositions du décret du 8 janvier 1965 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- décret n° 95-607 du 6 mai 1995 fixant la liste des prescriptions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs lorsqu'ils exercent directement une activité sur un chantier du bâtiment ou de génie civil ;
- décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 ;
- Code de la santé publique - livre 3 : Protection de la santé et environnement.

00.1 8 Coordination sécurité

La coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil sera conforme aux textes de loi en vigueur, en particulier :

- la loi n° 93-1418 en date du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment ou de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs ;
- le décret n° 94-1159 en date du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité ;
- le décret n° 95-543 en date du 4 mai 1995 relatif au collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail ;
- les décrets en date du 6 mai 1995 relatifs aux dispositions réglementaires que doivent respecter les travailleurs indépendants, d'une part, et modifiant divers textes réglementaires pour les rendre applicables aux indépendants, d'autre part ;
- le décret n° 2011-39 du 10 janvier 2011 relatif aux compétences et à la formation des coordonnateurs de sécurité et de protection de la santé.

Principales obligations du maître d'ouvrage :

- Obligations de faire :
- appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4531-3 ;
- déclarer les opérations de niveau I et II, articles L. 4532-1, L. 4532-18, R. 4532-2, R. 4532-3 ;
- désigner le coordonnateur SPS compétent doté de l'autorité et des moyens nécessaires à sa mission, articles L. 4532-3 à L. 4532-7, L. 4532-18, R. 4532-6 à R. 4532-9, R. 4532-11 à R. 4532-16, R. 4532-20 à R. 4532-22 ;
- réaliser les voiries et réseaux divers préalables pour les opérations de bâtiment (> 760 000 €), articles L. 4532-18, R. 4533-1 à R. 4533-7 ;
- organiser les rapports entre maître d'œuvre, entreprises et coordonnateur, articles L. 4532-5, L. 4532-6, L. 4532-18, R. 4532-6 à R. 4532-9, R. 4532-20 à R. 4532-22, R. 4532-38 à R. 4532-41 ;
- conserver le P.G.C.S.P.S. pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, article R. 4532-51 ;
- conserver et transmettre le D.I.U.O., articles L. 4532-16, L. 4532-18, R. 4532-97 ;
- constituer le C.I.S.S.C.T., articles L. 4532-10 à L.4532-15, L. 4532-18, R. 4532-77 à R. 4532-94 ;
- se concerter avec les autres M.O.A. en cas de pluralité d'opérations, avec risque d'interférence, article L. 4531-3.
- Obligations de faire faire :
- veiller à la mise en application des principes généraux de prévention, articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1, R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- faire établir le P.G.C.S.P.S. par le coordonnateur S.P.S., articles L. 4532-8, R. 4532-42 à R. 4532-51 ;
- faire ouvrir le registre-journal de la coordination par le coordonnateur S.P.S., articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- faire constituer le D.I.U.O. par le coordonnateur S.P.S., articles L. 4532-16, L. 4532-18, R. 4532-95 à R. 4532-98.

Principales obligations du coordonnateur S.P.S. :

- être expérimenté et compétent, articles L. 4532-3, L. 4532-4, L. 4532-7, L. 4532-18, R. 4532.1, R. 4532-17 à R. 4532-19, R. 4532-23 à R. 4532-29, R.4532-34 - R. 4532-35 ;
- ouvrir et compléter le R.J.C., articles R. 4532-38 à R. 4532-41 ;
- appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4531-1, L. 4531-2, R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- participer aux réunions organisées notamment par le maître d'ouvrage, articles L. 4532-3, L. 4532-4, L. 4532-7, L. 4532-18, R. 4532-6 à R. 4532-9 ;
- élaborer et tenir à jour le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 4532-8, R. 4532-11 à R. 4532.16, R. 4532-44 à R. 4532-46 ;
- arrêter les mesures générales en concertation avec le maître d'œuvre, articles R. 4532-47, R. 4532-48 ;
- harmoniser les P.P.S.P.S. dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 4532-2, R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- assurer le passage des consignes avec le coordonnateur de réalisation, articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- organiser la coordination entre les différentes entreprises, articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;

- constituer et compléter éventuellement, le D.I.U.O., articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- tenir compte des interférences sur le site ;
- procéder aux visites de chantier avec les entreprises, article R. 4532-84 ;
- élaborer le projet de règlement C.I.S.S.C.T., articles L. 4532-10 à L. 4532-15, L. 4532-18, R. 4532-78, R.4532-79, R. 4532-91 ;
- présider le C.I.S.S.C.T., articles R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- faire adopter le règlement du C.I.S.S.C.T., article R. 4532-92 ;
- conserver le R.J.C. pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles R. 4532-38 à R. 4532-41.

Principales obligations du maître d'œuvre :

- appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4531-1, L. 4531-2 ;
- participer aux travaux du C.I.S.S.C.T., articles L. 4532-10 à L. 4532-15, L. 4532-18, R. 4532-77 à R. 4532-94 ;
- appliquer les règles fixées aux articles L. 4532-1 à L. 4531-3, L. 4532-1, L. 4532-3 à L. 4532-8, L. 4532-10 à L. 4532-12, L. 4532-16, L. 4532-18, R. 4532-78, R. 4532-79, pour les opérations conduites dans les habitats, dérogation articles L. 4531-1, L. 4531-2 ;
- coopérer avec le coordonnateur pendant la phase de conception et réalisation en l'associant aux réunions et lui transmettant ses études, articles L. 4532-5, L. 4532-6, L. 4532-18, R. 4532-6 à R. 4532-9, R. 4532-11 à R. 4532-16 ;
- viser les observations du coordonnateur portées au R.J.C. et lui répondre le cas échéant, articles R. 4532-38 à R. 4532-41 ;
- arrêter les mesures générales en concertation avec le coordonnateur S.P.S., articles R. 4532-44 à R. 4532-46.

Catégories des opérations de bâtiment et de génie civil suivant article R. 4532-1 du code du travail		
1 ^{ère} Catégorie	2 ^{ème} Catégorie	3 ^{ème} Catégorie
opérations supérieures à 10 000 hommes/jour où seront présentes au moins dix entreprises. (opérations d'un montant TTC > 3 800 000 euros)	- opérations soumises à déclaration préalable, opérations supérieures à 500 hommes/jour (opérations d'un montant TTC > 305 000 euros) - chantiers où sont exécutés des travaux à risques particuliers visés par l'article L. 4532-8 du code du travail.	les autres opérations, à l'exclusion des opérations chez les particuliers visées par les articles L. 4532-3, L. 4532-4, L. 4532-7, L. 4532-18 du code du travail.
opérations soumises à l'obligation de constituer un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail en application des articles L. 4532-10 à L. 4532.15.	opérations soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1 ne relevant pas de la 1 ^{ère} catégorie	opérations soumises à l'obligation d'établir un plan général de coordination simplifié en application des articles R. 4532-52 et R. 4532-54 et autres opérations ne relevant pas des première et deuxième catégories.
Niveaux de compétence de coordonnateur suivant articles R. 4532-23, R. 4532-24		
niveau 1	niveau 2	niveau 3
aptitude à coordonner toutes opérations	aptitude à coordonner les opérations des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} catégories	aptitude à coordonner les opérations de 3 ^{ème} catégorie.

Principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1 ;
- rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 4532-9, L. 4532-18, R. 4532-56 à R. 4532-74 ;
- participer et laisser participer les salariés au C.I.S.S.C.T., articles L. 4532-10 à L. 4532-15, L. 4532-18, R. 4532-77 à R. 4532-94 ;

- respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 4531-1, L. 4531-2, L. 4532-18, L. 4534-1 et décrets non codifiés ;
- respecter les obligations issues de la 4ème partie du code du travail, notamment les grands décrets techniques (7 mars 2008, etc.) ;
- viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, articles R. 4532-38 à R. 4532-41.

00.1 9 RT 2012

Bâtiment RT 2012

Série d'obligations de résultats et de moyens selon les textes de loi dits Grenelle 1 et 2.

- Concevoir bioclimatique
- Vitrer au-delà de 1/6ème de la surface habitable
- Mesurer la perméabilité à l'air

L'enveloppe du bâtiment doit être :

- Construite de façon à garantir l'étanchéité à l'air afin de bloquer les arrivées intempestives d'air chaud ou froid venant de l'extérieur ;
- Etanche à l'air, mais peut cependant laisser échapper la vapeur d'eau vers l'extérieur à travers les éléments de construction. Les matériaux choisis doivent permettre au bâtiment de « respirer » et de créer un climat ambiant sain.

Test à la perméabilité à l'air du bâtiment:

- Intermédiaire après hors d'eau hors d'air avec mise en place d'une Blower Door, pour mise en dépression constante afin de repérer toutes les fuites d'étanchéité à l'air ;
- Final avant réception des travaux après passage de tous les corps d'état. Test exécuté de même manière que ci-dessus.
- Rappel seuil à ne pas dépasser :
 - o Logements individuels : 0.60 m³/h/m² de parois déperditives hors planchers bas
 - o Logements collectifs : 1.00 m³/h/m² de parois déperditives hors planchers bas
 - o Bâtiments tertiaires, et dans le cas d'une valeur de perméabilité à l'air du bâtiment autre que celle définie par défaut dans les règles Th-BCE 2012, la valeur prise doit être justifiée par une mesure de perméabilité à l'air dont le résultat doit être inférieur à la valeur prise.

Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique pour les bâtiments collectifs.

- L'attestation comprend les constatations effectuées en phase étude puis chantier, permettant de conclure sur la cohérence ou non de l'opération vis-à-vis de la réglementation acoustique.
- La mission se déroule en 5 phases :
 - o Demande de renseignements et documents nécessaires
 - o Analyse des documents
 - o Etablissement du plan de mesurage précis
 - o Campagne de mesure avec rapport
 - o Rédaction de l'attestation acoustique

Exigences spécifiques pour la RT2012. Parallèlement aux obligations de résultats (besoin climatique, consommation énergétique et température intérieure), la RT2012 impose des exigences de moyens :

- Ponts thermiques, seuil moyen est de 0.28 W/m²SHONRT.°C. Liaison entre murs et plancher intermédiaires n'excède pas 0.60 W/m.°C
- Isolation, pour les parois donnant sur des locaux à occupation discontinue, par exemple entre un logement et un commerce, il faut prévoir une isolation offrant un coefficient de transmission thermique (U) au moins égal à 0,36 W/m²/K. Ce qui correspond à environ 10 cm de laine minérale.
- Énergies renouvelables (ENR), pour les maisons individuelles, la RT 2012 oblige de recourir à au moins une énergie renouvelable comme par exemple : 2 m² de panneaux solaires thermiques orientés sud, un chauffe-eau thermodynamique dont le COP est supérieur à 2, une chaudière à microcogénération ou encore une production à bois.
- Éclairage, lorsque le local a accès à l'éclairage naturel, un dispositif permettant une extinction automatique, dès que l'éclairement naturel est suffisant, est mis en oeuvre.
- Ventilation, dans les bâtiments à autres usages que d'habitation, pour chaque ensemble de pièces ayant le même usage, un système de ventilation indépendant et spécifique doit être prévu.
- Chauffage et froid, les installations de production de chaud et de froid comportent, par local, un dispositif d'arrêt manuel et un réglage automatique en fonction de la température intérieure ou un dispositif de programmation automatique au moins par une horloge.
- Électrodomestique, l'électricité consommée par le réseau de prises électriques est mesurée ou calculée avec le détail, par exemple, des consommations de chaque étage. Au sein des bâtiments tertiaires, les lumières placées à moins de 5 m d'une baie et dont la puissance est supérieure à 200 W doivent être commandées séparément.

Chaque entreprise aura à sa charge la responsabilité de tous les rebouchages après toutes installations afin d'obtenir une étanchéité à l'air parfaite.

Toute entreprise rendue responsable de toute action de dégradation d'élément se verra facturée la reprise de l'étanchéité de l'enveloppe.

Dans le cas de toutes modifications à apporter suite à une erreur du présent lot, les travaux de reprises de tous les lots touchés par cette dernière seront intégralement à la charge du lot y compris le test d'étanchéité l'accompagnant.

Lors des négociations le Maître d'Ouvrage sensibilisera le responsable de l'entreprise afin que ce dernier soit impliqué sur les nouvelles normes en vigueur.

Une réunion de sensibilisation sera organisée afin de permettre à chaque entrepreneur signataire de marché de prendre connaissance de tous les éléments rentrant en action pour la bonne réalisation du projet.

00.1 10 Déclaration préalable

Suivant article R. 4532-2 du code du travail (créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :

Les opérations de bâtiments ou de génie civil, soumises à l'obligation de déclaration préalable prévue à l'article L. 4532-1, sont celles pour lesquelles l'effectif prévisible des travailleurs soit dépasser vingt travailleurs à un moment quelconque des travaux et dont la durée doit excéder trente jours ouvrés, ainsi que celles dont le volume prévu des travaux doit être supérieur à 500 hommes/jours.

00.1 11 Collège interentreprises de sécurité

Suivant article R. 4532-77 du code du travail (créé par décret n° 2008-244 du 7 mars 2008) :
Le maître d'ouvrage constitue un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes/jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil. Cette constitution doit être effective au plus tard vingt-et-un jours avant le début des travaux.

00.1 12 Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Suivant article L. 4532-2 du code du travail (créé par Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) :
Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elles s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. Le plan général de coordination sera conforme aux articles R. 4532-42 à R. 4532-51.

00.1 13 Vérifications

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents fournis. Les textes et documents énumérés dans l'ensemble des pièces du marché sont non exhaustifs, à ce titre ils ne pourront être considérés comme limitatifs. Il ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omissions ou erreurs existantes sur les documents fournis, pour éluder la responsabilité d'un ouvrage non conforme aux règles de l'Art ou dont l'exécution laisserait à désirer.

Avant toute mise en œuvre l'entrepreneur s'assurera de la possibilité de suivre les indications et cotes fournies, pour l'exécution de ses travaux. En cas d'impossibilité, il en référera immédiatement au Maître d'Œuvre.

Il ne pourra en aucun cas modifier le projet du Maître d'Œuvre, mais devra signaler toutes modifications qu'il croirait utile d'y apporter. En tant que spécialiste, il provoquera tous renseignements sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet, et devra compléter les dessins qui lui seront remis par le Maître d'Œuvre.

Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

00.1 14 Réservations

Les entreprises intéressées devront remettre en son temps au titulaire du lot Gros Œuvre, les schémas et plans de réservation. En l'absence de ceux-ci, les réservations seront exécutées par le lot Gros Œuvre à la charge de l'entreprise concernée.

00.1 15 Nettoyage de chantier

Les ouvrages de chaque lot devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et les abords. Tous les matériaux non utilisables seront enlevés et transportés ou stockés dans les différentes filières en fonction de la nature des déchets, par l'entreprise concernée, en respect du plan de gestion des déchets départemental, et de la circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics (BTP). Dans le cas contraire, le nettoyage du chantier et l'évacuation des déchets seront exécutés par le lot Gros Œuvre suivant les mêmes respects tant qu'à la gestion des déchets, à la charge du ou des corps d'état concernés.

En accord de la recommandation n° T2-200 aux maîtres d'ouvrages publics relative à la gestion des déchets de chantiers du bâtiment, de façon à permettre l'élimination des déchets vers les filières de valorisation, les entreprises feront un tri systématique des déchets de chantier en 4 groupes :

- déchets inertes : tels que gravats, béton, tuiles ;
- déchets industriels banals : tels que revêtements de sols et de murs, bois, plastiques (emballage, tuyaux) ;
- déchets industriels spéciaux : tels que résidus de peinture, pot de colles, de joints, déchets contenant de l'amiante libre ;
- emballages : tels que housses PVC ou PE, cartons, palettes.

Les codes, en particulier :

- Code de la Construction et de l'Habitation (Partie Réglementaire) : Chapitre 1 Règles générales - Section 10 Déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments - Articles R. 111-43 à R. 111-49 ;
- Code de l'Environnement (Partie Législative et Réglementaire) : Titre 4 Déchets - Chapitre 1 Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets - Articles L. 541-14-1 et L. 541-15, R. 541-41-1 à R. 541-41-18

Les lois et textes ministériels :

- A 09-09-97 Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- A 28-02-10 Arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

L'ensemble des abords du chantier ainsi que toutes traces de chantier seront dégagés.

00.1 16 Réunions de chantier

Les réunions de chantier devront être suivies régulièrement par tous les entrepreneurs qui devront y donner les sujétions ou les problèmes qu'ils auraient pu rencontrer dans la préparation de leur lot (voir CCAP), sous peine d'une amende forfaitaire par absences non justifiées (voir CCAP).

00.1 17 Options / Variantes

Les entreprises soumissionnaires devront impérativement répondre aux options demandées au CCTP sous peine de voir leurs offres refusées. Les prestations non prévues au CCTP et jugées indispensables par les entreprises seront chiffrées en variante.

Tout mode de construction concurrentiel autre que celui défini au CCTP pourra être proposé par l'entrepreneur en variante de son offre. Il devra alors tenir compte des sujétions et frais créés par l'incidence de son offre (études techniques, cotation des plans, ouvrages de second œuvre des autres lots, etc.).

Toutefois les propositions de base seront impérativement conformes au présent CCTP.

00.1 18 Choix des matériaux

- D 08-07-92 décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié par décret n° 95-1051 du 20 décembre 1995 et par décret n° 2003-947 du 3 octobre 2003 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction :
- article 2 : sauf exception visée à l'article 14 du présent décret, les produits de construction soumis aux dispositions du présent décret, fabriqués, importés, détenus en vue de la vente ou de l'utilisation dans les conditions prévues à l'article 1er, distribués à titre gratuit ou vendus doivent être munis du marquage CE défini à l'article 6 du présent décret ;
- article 14 : les produits ayant une très faible incidence sur la santé et la sécurité ne sont pas marqués CE. La liste de ces produits est publiée au 'Journal officiel'.
- A 21-11-02 arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
- A 24-12-04 (09) arrêté du 24 décembre 2004 portant application à certaines chevilles d'ancrage du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;
- A 16-02-10 arrêté du 16 février 2010 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction faisant l'objet d'une norme harmonisée ;
- A 9-03-10 avis du 9 mars 2010 relatif à l'arrêté du 16 février 2010 portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction faisant l'objet d'une norme harmonisée ;
- A 13-12-10 arrêté du 13 décembre 2010 modifié portant application du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié à certains produits de construction entrant dans le domaine d'application d'une norme harmonisée ;
- Règlement (UE) n° 305/2011 du 9 mars 2011 du Parlement européen et du Conseil établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;
- D 23-03-11 décret n° 2011-321 du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils ;
- A 19-03-11 arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis sur leurs émissions de polluants volatils ;
- NF P 92-507 Sécurité contre l'incendie - Bâtiment - Matériaux d'aménagement - Classement selon leur réaction au feu ;

Les marques de matériaux et produits indiqués dans le CCTP sont données à titre indicatif. Elles ont été choisies en référence, pour répondre aux exigences essentielles de résistance mécanique et de stabilité, de sécurité en cas d'incendie, d'hygiène, de santé et d'environnement, de sécurité d'utilisation, de protection contre le bruit, d'économie d'énergie et d'isolation thermique. Les entreprises pourront proposer toutes autres marques de matériaux et produits à qualités et caractéristiques équivalentes ou supérieures, lors de la remise des offres en joignant les références des produits ou matériaux qu'il se propose d'employer ainsi que les fiches techniques correspondantes par prestation. Le choix définitif, étant arrêté par le Maître d'Œuvre. Tout produit ne faisant pas l'objet d'un avis technique, ou n'étant pas couvert par un marquage CE ou par une assurance, ne pourra être pris en considération.

00.1 19 Remplacement des ouvrages défectueux

Les matériaux ou fournitures jugés défectueux ou non conformes à la qualité prescrite ou ne portant pas le marquage CE, seront refusés et remplacés, en cours d'exécution ou lors des réceptions de travaux, conformément aux décisions du Maître d'Œuvre.

00.1 20 Compte Prorata

Conformément à la NF P 03-001 (la présente norme a pour objet de mettre à la disposition des intéressés un Cahier des Clauses Types comme 'Cahier des Clauses Administratives Générales' applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés) (CCAG), article 14 (Dépenses d'intérêt commun - compte prorata), le panneau de chantier, le bureau de chantier, toutes les dépenses communes (branchements et consommations) seront exécutés aux frais des entreprises adjudicataires et implicitement compris dans leur prix.

Ces frais seront répartis entre les entreprises au compte prorata de leur marché sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

L'entreprise de Gros Œuvre aura la gestion du compte prorata, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public.

00.1 21 Dépenses Contrôlées

Conformément à l'article CCAP concernant la répartition des dépenses communes, le panneau de chantier, le bureau de chantier, toutes les dépenses communes (branchements et consommations) seront exécutés aux frais des entreprises adjudicataires et implicitement compris dans leur prix.

Ces frais seront répartis entre les entreprises au compte prorata de leur marché sous le contrôle du Maître d'Œuvre.

L'entreprise de Gros Œuvre aura la gestion du compte prorata, et devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens sur l'espace public.

00.1 22 Clauses spéciales de préchauffage

L'exécution des travaux de certains ouvrages étant liée à des conditions de température minimale ou de degré hygrométrique limité, l'entrepreneur ne pourra refuser l'exécution ou la continuité de ces travaux s'il peut être satisfait aux dites conditions par un préchauffage approprié.

Les frais correspondants seront comptés au compte prorata, à condition que l'exécution des travaux dans la période considérée corresponde au calendrier d'exécution.

00.1 23 Frais à la charge des entreprises

Voir article du CCAP concernant la répartition des dépenses communes.

Les frais d'études techniques seront à la charge des entreprises adjudicataires.

Les études d'exécution seront à la charge des entreprises adjudicataires.

Les plans techniques devront recevoir l'approbation du Maître d'Œuvre, en ce qui concerne l'adaptation architecturale.

00.1 25 Bâtiments d'habitation

- Le Code de la Construction et de l'Habitation :
 - livre 1, titre 2, chapitre 9 : sécurité des immeubles à usage d'habitation, articles L.129-1 à L. 129-9 et R. 129-1 à R 129-11.
- le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique pour les bâtiments d'habitation.

Sécurité incendie

Les ouvrages devront respecter le C.C.H., notamment ses articles R. 111-13, R. 121-1 à R. 121.13 et R. 122.2 et l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Classement des bâtiments d'habitation		
Classement	Types d'habitations	Hauteurs
1ère famille	Habitations individuelles	
	Isolées ou jumelées	≤ Rdc + 1 étage
	Groupées en bande Groupées en bandes à structure indépendante	Rdc Rdc + 1 étage
2ème famille	Habitations individuelles	
	Isolées ou jumelées	> Rdc + 1 étage
	Groupées en bande à structure dépendante	Rdc + 1 étage
	Groupées en bande	> Rdc + 1 étage
	Habitations collectives	
3ème famille	Habitations collectives	
	A. Distance entre porte, logement et escalier ≤ 7 m B. Habitations ne répondant pas aux conditions précédentes	Rdc + 7 étages maxi Hauteur ≤ 28 m
4ème famille	Habitations collectives	28 m < H ≤ 50 m
IGH A	Habitations collectives	Hauteur > 50 m

Les ouvrages seront de degrés coupe-feu ou stable au feu requis conformément à l'arrêté relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie :

Structures et enveloppe des bâtiments d'habitation							
Type d'ouvrage	Bâtiments d'habitation et logements foyers					IGH A	
	Résistance au feu				Réaction au feu	Résistance au feu	Réaction au feu
	1 ^{ère} famille	2 ^{ème} famille	3 ^{ème} famille	4 ^{ème} famille	1 ^{ère} à 4 ^{ème} famille		
Eléments porteurs verticaux	SF 1/4 h	SF 1/2 h	SF 1 h	SF 1 h 1/2		SF 2 h	
Dernier niveau de plafond sous comble communicant	CF 1/4 h ⁽¹⁾	CF 1/2 h ⁽¹⁾	CF 1 h ⁽¹⁾	CF 1 h 1/2 ⁽¹⁾			
Planchers - plafonds	CF 1/4 h	CF 1/2 h	CF 1 h	CF 1 h 1/2		CF 2 h	MO
Paroi séparative entre logements ou sur circulation	CF 1/4 h	CF 1/2 h	CF 1/2 h	CF 1 h		CF 1 h	MO
Bloc-porte palière		PF 1/4 h	PF 1/4 h	PF 1/2 h		PF 1 h	
Escaliers : parois non situées en façades		CF 1/2 h	CF 1 h	CF 1 h	MO ⁽²⁾	CF 2 h	MO
Bloc-porte sur escalier			PF 1/2 h	PF 1/2 h		PF 1/2 h	
Gaines	Verticales	CF 1/2 h	CF 1/2 h	CF 1/2 h	MO	CF 2 h	MO
	Horizontales		CFT 1/2 h	CFT 1/2 h	MO	CFT 2 h	MO
Recouvrement des pléniums tous les 25 m						CF 1/2 h	MO

1) Température inférieure ou égale à 300°C à 20 cm du plafond au bout du temps de stabilité requis.

2) Pour les bâtiments de 3ème et 4ème familles uniquement.

L'ensemble des ouvrages devra être conforme aux présents règlements de sécurité contre l'incendie, relatif aux bâtiments d'habitation.

Cahiers du CSTB :

- Sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation - Fiches techniques pour l'application de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié - cahier 3064 - Septembre 1998 ;
- Guide de l'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie - cahier 3231 - juin 2000.

FT A 23-11-07 : Commission du règlement de construction Réunion plénière du 23 novembre 2007 - Fiches validées concernant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

Choix de l'énergie

Suivant arrêté du 31 octobre 2005 relatif aux dispositions techniques pour le choix et le remplacement de l'énergie des maisons individuelles. Article 1 : Les maisons individuelles chauffées à l'électricité sont équipées, lors de leur construction, d'un système d'évacuation des fumées vertical compatible avec le raccordement d'une installation de chauffage à combustible gazeux, liquide ou solide et d'un foyer fermé à bois ou à biomasse. Une réservation dans les planchers des niveaux intermédiaires est réalisée pour le passage du conduit. En l'absence de raccordement, le système d'évacuation est obturé de façon étanche.

00.1 26

Acoustique

- Acoustique du bâtiment :
- Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments :
 - NF EN 12354-1 partie 1 : Isolement acoustique aux bruits aériens entre des locaux (indice de classement : S 31-004-1) ;
 - NF EN 12354-2 partie 2 : Isolement acoustique au bruit de choc entre des locaux (indice de classement : S 31-004-2) ;
 - NF EN 12354-3 partie 3 : Isolement aux bruits aériens venus de l'extérieur (indice de classement : S 31-004-3) ;
 - NF EN 12354-4 partie 4 : Transmission du bruit intérieur à l'extérieur (indice de classement : S 31-004-4) ;
 - NF EN 12354-6 partie 6 : Absorption acoustique des pièces et espaces fermés (indice de classement : S 31-004-6).
- Acoustique :
 - NF S 31-010/A1 Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage ;
 - Evaluation de l'isolement acoustique des immeubles et des éléments de construction :
 - NF EN ISO 717-1 Partie 1 : Isolement aux bruits aériens (indice de classement S 31-032-1) ;
 - NF EN ISO 717-2 Partie 2 : Protection contre le bruit de choc (indice de classement S 31-032-2).
 - Mesurage de l'isolation acoustique des immeubles et des éléments de construction :
 - NF EN ISO 140-4 Partie 4 : Mesurages in situ de l'isolement aux bruits aériens entre les pièces (indice de classement : S 31-049-4) ;
 - NF EN ISO 140-5 Partie 5 : Mesurages in situ de la transmission des bruits aériens par les éléments de façades et les façades (indice de classement : S 31-049-5).
 - NF EN ISO 140-7 Partie 7 : Mesurages in situ de la transmission des bruits de choc par les planchers (indice de classement : S 31-049-7) ;
 - NF S 31-080 Bureaux et espaces associés - Niveaux et critères de performances acoustiques par type d'espace ;
 - Cartographie du bruit en milieu extérieur - Elaboration des cartes et représentation graphique.
- le Code de l'environnement :
 - (Partie Réglementaire) : Chapitre 1 Lutte contre le bruit - Chapitre 2 Evaluation, prévention et réduction du bruit dans l'environnement - Articles R 571-1 à R 571-97, R 572-1 à R 572-3.
- les lois et textes ministériels :
 - D 09-01-95 (2) décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du C.C.H. et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;
 - C 25-0403 circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;
 - A 04-04-06 arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruits et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
 - D 30-05-11 décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs.

00.1 27 Isolation acoustique des bâtiments d'habitation

Nouvelle Réglementation Acoustique (NRA) applicable à partir du 1er janvier 2000.

A 30-05-96 arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

A 30-06-99 arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.

A 30-06-99 arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.

Circulaire DGS/V3 n° 2000-73 et UHC/QC1/4 n° 2000-5 du 28 janvier 2000 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments d'habitation neufs.

L'isolement acoustique normalisé, D_{nta} entre les pièces principales et cuisines et l'espace extérieur doit être au minimum de 30 dB, pour un bruit route.

Isolation acoustique standardisé pondéré D_{na} (en décibels)		Local de réception : Pièce d'un autre logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : local d'un logement à l'exclusion des garages individuels		53	50
Local d'émission	Garage individuel d'un logement ou garage collectif	55	52
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs	58	55
Isolation acoustique standardisé pondéré D_{na} (en décibels)		Local de réception : Pièce d'un logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment	Lois que le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution	40	37
	Dans les autres cas	53	50
Niveau de pression acoustique normalisé L_{na} (en décibels)		Equipements individuels	
		Pièces principales	Cuisine ⁽¹⁾
Appareils individuels de chauffage ou de climatisation		35	50
Ventilation mécanique en débit minimal		30	35
Niveau de pression acoustique normalisé L_{na} (en décibels)		Equipements collectifs	
		Pièces principales	Cuisine
Ascenseur, chauffe-eau, sous-station de chauffage, transformateur, surpresseurs d'eau, vide ordure, etc.		30	35

⁽¹⁾ Si la cuisine est ouverte sur une pièce principale, la valeur est ramenée à 40 dB.

00.1 28 Diagnostic de performance énergétique

Le diagnostic de performance énergétique s'applique à tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert, à l'exception des catégories suivantes :

- les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à 2 ans ;
- les bâtiments indépendants dont la SHOB au sens de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme est inférieure à 50 m² ;
- les bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, qui ne demandent qu'une faible quantité d'énergie pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire ou le refroidissement ;
- les bâtiments servant de lieux de culte ;
- les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine.

Le diagnostic de performance énergétique répondra aux articles du CCH, en particulier :

- fascicule 3, chapitre 4, section 1, articles L. 134-1 à L. 134-5 ;
- fascicule 3, chapitre 4, section 1, articles R. 134-1 à R. 134-5-4.

Les lois et textes ministériels, en particulier :

- A 07-12-07 arrêté du 7 décembre 2007 relatif à l'affichage du diagnostic de performance énergétique dans les bâtiments publics en France métropolitaine ;
- A 06-05-08 (1) arrêté du 6 mai 2008 portant confirmation de l'approbation de diverses méthodes de calcul pour le diagnostic de performance énergétique en France métropolitaine.

00.1 29 Personnes handicapées

- les Normes françaises et européennes Homologuées (NF - EN) et documents de référence, en particulier :
 - Symboles graphiques et pictogrammes - Dispositifs d'information et de sécurité :
 - FD X 08-040-1 - Partie 1 : démarche d'expérimentation ou de validation de nouveaux signaux de santé/sécurité visuels (indice de classement : X 08-040-1) ;
 - FD X 08-040-2 - Partie 2 : signaux de sécurité visuels expérimentaux (indice de classement : X 08-040-2) ;
 - FD X 08-040-3 - Partie 3 : symboles graphiques et signaux visuels relevant de l'accessibilité pour tous (indice de classement : X 08-040-3).

- le Code de la Construction et de l'Habitation relatif aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en particulier au :

- fascicule 1, section 3 : personnes handicapées, articles L. 111-7 à L. 111-7-4 et article L. 111-8-3-1 ;
- fascicule 1, section 3 : personnes handicapées, articles L. 111-8 ;
- fascicule 1, section 3 : personnes handicapées, articles L. 111-8-3 et L. 111-8-4.

- les lois et textes ministériels :

- A 22-03-07 arrêté du 22 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-21 et 111-19-24 du CCH, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;
- C 30-11-07 circulaire interministérielle n° 2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 et annexes I à X, relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;
- C 20-04-09 circulaire du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des bâtiments d'habitation collectifs existants, et des établissements recevant du public et installations ouvertes au public existants, modifiant la circulation interministérielle DGUHC n° 2007-53 du 30 novembre 2007

Bâtiments d'habitations collectifs

- le Code de la Construction et de l'Habitation, suivant :
 - fascicule 1 - section 3 : personnes handicapées - sous-section 1 : Dispositions applicables lors de la construction de bâtiments d'habitation collectifs, articles R. 111-18 à R. 111-18-3 ;
 - fascicule 1 - section 3 : personnes handicapées - sous-section 3 : Dispositions applicables aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination, articles R. 111-18-8 à R. 111-18-11.
- les lois et textes ministériels :
 - A 01-08-06 (1) arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-5 et R.111-18 à R. 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction. Chapitre 1^{er} : Caractéristiques relatives aux bâtiments d'habitation collectifs neufs ;
 - A 26-02-07 arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 à R. 111-18-9 du CCH, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

Maisons individuelles neuves

- le Code de la Construction et de l'Habitation suivant :
 - fascicule 1 - section 3 : personnes handicapées - sous-section 2 : Dispositions applicables lors de la construction de maisons individuelles, articles R. 111-18-4 à R. 111-18-7 ;
- les lois et textes ministériels :
 - A 01-08-06 (1) arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-5 et R.111-18 à R. 111-18-7 du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction. Chapitre II : Caractéristiques relatives aux maisons individuelles neuves.

00.1 30 Conditions d'usage d'un logement

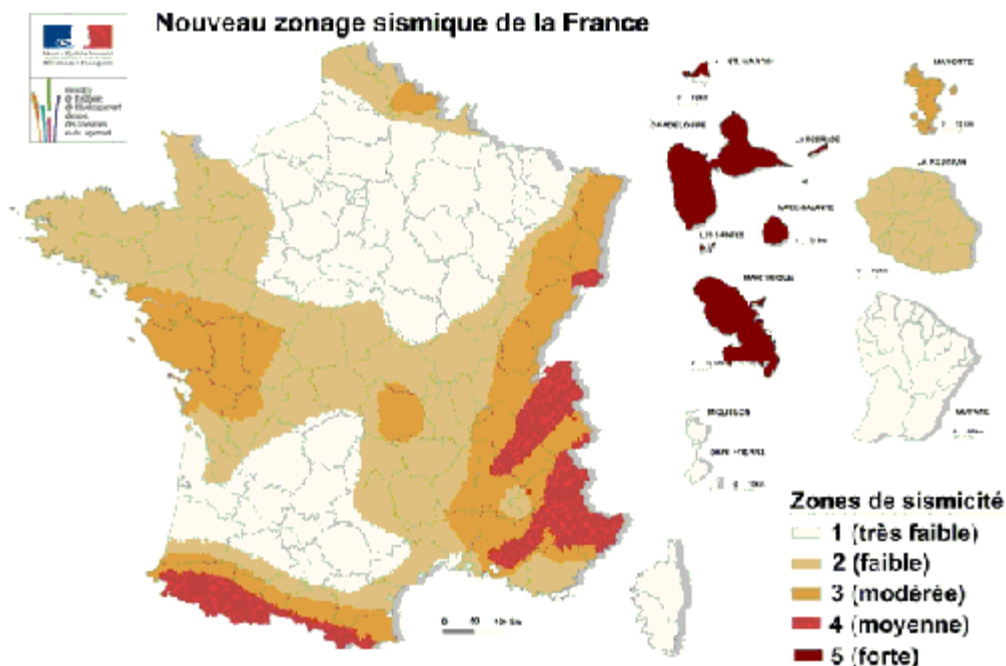
Les conditions d'usage d'un logement seront conformes à la norme NF P 05-100 (Occupation du logement, charges d'exploitation, chocs, ventilation, installations, précautions particulières, maintien en bon état des ouvrages du bâtiment, bruits, usage des parties communes).

00.1 32 Risque sismique

Suivant les zones de construction et la nature des immeubles il sera tenu compte des décrets, arrêtés et règles de constructions parasismiques, en particulier :

- Code de la Construction et de l'Habitation :
 - articles L. 112-18 et 112.19 sur la prévention des risques naturels (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006) ;
 - article R. 112-1 (décret n° 2000-892 du 13 septembre 2000 art. 2) Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique, les règles concernant la nature et les caractéristiques des bâtiments, des équipements et des installations et les mesures techniques préventives doivent respecter les dispositions du décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique, sans préjudice de l'application des règles plus sévères fixées par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, lorsqu'il existe.
- Code de l'Environnement :
 - Livre 5 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - Titre 6 : Prévention des risques naturelles - Chapitre 2 Plans de prévention des risques naturels prévisibles - Chapitre 3 Autres mesures de prévention - Section 1 Prévention du risque sismique - Chapitre 5 Schémas de prévention des risques naturels majeurs et organismes consultatifs - Articles R. 562-1 à R. 562-12, R. 563-1 à R. 563-8-1, R. 565-1 à R. 565-7, D. 565-8 à D. 565-12 ;
 - circulaire UHC/QC/21 n° 2000-77 du 31 octobre 2000 relative au contrôle technique des constructions pour la prévention du risque sismique ;
 - Eurocode 8 - EN 1998 : Calcul des structures pour leur résistance aux séismes :

- NF EN 1998-1 - Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments (indice de classement : P 06-030-1) ;
- NF EN 1998-1/NA - Partie 1 : Règles générales, actions sismiques et règles pour les bâtiments - Annexe nationale à la NF EN 1998-1 (indice de classement : P 06-030-1/NA) ;
- NF EN 1998-3 Partie 3 : Evaluation et renforcement des bâtiments (indice de classement : P 06-033-1) ;
- NF EN 1998-3/NA Partie 3 : Evaluation et renforcement des bâtiments - Annexe nationale à la NF EN 1998-3 (indice de classement : P 06-033-1/NA) ;
- NF EN 1998-5 - Partie 5 : Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques (indice de classement : P 06-035-1) ;
- NF EN 1998-5/NA - Partie 5 : Fondations, ouvrages de soutènement et aspects géotechniques - Annexe nationale à la NF EN 1998-5 (indice de classement : P 06-035-1/NA).
- Règles PS-MI 89 révisées 92 (NF P 06-014) (décembre 1995) : Règles de construction parasismique - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés - Domaine d'application - Conception - Exécution + Amendement A1 (février 2001) + Amendement A2 (janvier 2011) (indice de classement : P 06-014) ;
- Guide CP-MI Antilles - Recommandations AFPS Tome IV, édition 2004 : Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles ;
- les lois et textes ministériels :
 - D 22-10-10 décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
 - D 22-10-10 décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;



- A 22-10-10 arrêté du 22 octobre 2010 modifié relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
- A 24-01-11 arrêté du 24 janvier 2011 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées ;
- A 19-07-11 arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Classification des bâtiments en catégorie d'importance

Catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

Catégorie d'importance II :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4^{ème} et 5^{ème} catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 m : bâtiments d'habitation collective ; bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

Catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;
- les établissements recevant du public des 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 m : bâtiments d'habitation collective ; bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants : les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ; les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

Catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment : les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ; les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux : des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ; des centres de diffusion et de réception de l'information ; des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

Coefficient d'importance :

Catégorie d'importance	I	II	III	IV
Coefficient d'importance g_i	0,8	1	1,2	1,4

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

00.1 31 Protection contre les insectes xylophages

- les normes :

- NF P 03-200 Agents de dégradation biologique du bois - Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis - Modalités générales ;
- XP P 03-201 Diagnostic technique - Etat du bâtiment relatif à la présence de termites.

- les lois et textes ministériels :

- Loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;
- Décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 art. 5 relatif à l'application des articles R. 133-1 à R. 133-2 du C.C.H. ;
- A 27-06-06 arrêté du 27 juin 2006 modifié relatif à l'application des articles R. 112-2 à R. 112.4 du C.C.H. ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif à l'application des articles R. 133-3 à R. 133-7 du C.C.H. ;
- Décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif à l'application de l'article R. 133-8 du C.C.H. ;

- le Code de la Construction et de l'Habitation :

- fascicule 3, chapitre 3 : Lutte contre les termites : articles L. 133-1 à L. 133-6 et R. 133-1 à R.133.8 ;
- article L112-17 (loi 99-471 du 8 juin 1999) Les règles de construction et d'aménagement applicables aux ouvrages et locaux de toute nature quant à leur résistance aux termites et aux autres insectes xylophages sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Ces règles peuvent être adaptées à la situation particulière des départements d'outre-mer ;
- article R112-2 (décret n° 2006-591 du 23 mai 2006) - Les bâtiments neufs doivent être conçus et construits de façon à résister à l'action des termites et autres insectes xylophages. A cet effet doivent être mis en œuvre, pour les éléments participant à la solidité des structures, soit des bois naturellement résistant aux insectes ou des bois ou matériaux dérivés dont la durabilité a été renforcée, soit des dispositions permettant le traitement ou le remplacement des éléments en bois ou en matériaux dérivés. Les mêmes obligations s'imposent lors de l'introduction dans un bâtiment existant d'éléments en bois ou en matériaux dérivés participant à la solidité de la structure ;
- article R112-3 du C.C.H. (décret n° 2006-591 du 23 mai 2006) - Dans les départements dans lesquels a été publié un arrêté préfectoral pris pour application de l'article L.133-5, les bâtiments neufs doivent être protégés contre l'action des termites. A cet effet doit être mis en œuvre une barrière de protection entre le sol et le bâtiment ou un dispositif de construction dont l'état est contrôlable ;
- article R112-3 du C.C.H. (décret n° 2006-591 du 23 mai 2006) - Le constructeur du bâtiment ou des éléments mentionnés aux articles R.112-2 et R.112-3 fournit au maître d'ouvrage, au plus tard à la réception des travaux, une notice technique indiquant les dispositifs, les protections ainsi que les références et caractéristiques des matériaux mis en œuvre.

00.1 32 Exigences Projet

La livraison d'un logement témoin et l'organisation d'une réunion échantillons seront prioritaires. Les dates seront fixées dès la première réunion de chantier.

La liste du matériel mis à disposition sur le site sera soumise à l'acceptation du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur de sécurité.

Les entreprises seront tenues de respecter les contraintes de voisinage liée au site et respectera le plan d'intervention (heures de chantier zone de chantier, zone de stationnement, ...) mis au point avec le Coordinateur de Sécurité.

Les titulaires de lots devront porter une attention particulière à l'état de leurs engins et véhicules avant toutes sorties

de chantier, afin que ces derniers, ne souillent pas la servitude du projet ainsi que et les propriétés voisines. Amenée et repli du matériel, comprenant l'amenée, le repli et la location de tout matériel utile aux travaux (petit outillage, moyens de levage, échafaudages nécessaires, etc...).

Aucun rejet des eaux souillées dans le réseau EP ne sera toléré.

00.1 33 Bureau de contrôle

DEKRA

Pierre Hostache: pierre.hostache@dekra.com

00.1 34 Bureaux d'études

- Etude VRD :

Les frais afférents au bureau d'étude pour les études d'exécution des travaux de terrassement et de VRD seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot « Terrassement - VRD ».

- Etude Béton Armé :

Les frais afférents au bureau d'étude pour les études d'exécution de la structure seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot « Gros œuvre ».

- Etude Plomberie, Ventilation, Chauffage:

Les frais afférents au bureau d'étude pour les études d'exécution de la plomberie, de la ventilation et du chauffage seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot « Plomberie-VMC »

- Etude Electricité:

Les frais afférents au bureau d'étude pour les études d'exécution des installations électriques seront à la charge de l'entreprise titulaire du lot « Electricité »

00.1 35 Présentation des offres

Les entreprises devront répondre obligatoirement sur le bordereau de décomposition des prix global et forfaitaire (DPGF) fourni pour chaque lot dans le présent dossier.

Aucune autre présentation d'offre ne sera retenue.

00.1 36 Logement témoin

Un logement témoin devra être livré 6 mois avant la livraison du chantier.
Toutes les entreprises devront prévoir dans leurs offres et dans leur planning les dispositions nécessaires à une parfaite livraison de ce logement.

00.1 37 Objet du programme

Le présent CCTP a pour objet la construction de 12 maisons individuelles R+1.

Maître d'Ouvrage :

SCCV LEJEUNES – 22 rue Jules Labat - 64100 Bayonne

Architecte :

DEBARRE DUPLANTIERS ASSOCIES - 1 rue Lagorgette - 33150 Cenon

Economie de la construction :

INGECOBAT - 3 rue du Pont de l'Aveugle - 64600 Anglet

BET Structure:

SOTEC - 10 avenue Neil Armstrong - 33700 Mérignac

BET Fluides:

INGETUDES - 4 chemin de l'Aviation - 64200 Bassussary

BET VRD:

SANCHEZ et CLUZANT - 25 chemin de l'Eyquem - 33650 La Brède

SPS:

PYRENEES COORDINATION - 4 rue des Cigales - 40530 Labenne